

Votre Interlocuteur AXA



Multirisque Immeuble

Annexe Protection Juridique Copropriété



Votre Espace Client **Mon AXA**

Retrouvez l'ensemble de vos services
en ligne sur **Mon AXA** via axa.fr

AXA vous répond sur :



Avril 2018

Vous bénéficiez des termes de la présente garantie de Protection Juridique, **s'il en est fait mention expresse aux Conditions Particulières de votre contrat.**

La garantie optionnelle de protection juridique telle qu'elle est décrite est prise en charge par : JURIDICA (désignée ci-après par "nous") - SA au capital de 14 627 854,68 € - Entreprise régie par le Code des Assurances – RCS Versailles 572 079 150 - Siège social : 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly Le Roi.

Autorité de contrôle

L'organisme chargé du contrôle de Juridica est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
Les Définitions	2	
Les Garanties	4	L'information juridique par téléphone
	4	L'aide à la résolution des litiges
	4	Les prestations
	5	Les domaines garantis
	5	Les limitations de garantie
	6	Les exclusions de garantie
	6	La prise en charge financière en cas de litige
	9	La Territorialité
	9	Les conditions de garantie
	9	Cause de déchéance de garantie
	9	En cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures à prendre
	10	En cas de conflit d'intérêts
	10	En cas de réclamation
	10	La prescription

1. LES DÉFINITIONS

Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante de la présente garantie. Elles trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Vous, l'assuré

- La copropriété ou l'association syndicale libre, désignée aux Conditions particulières,
- Le syndic non professionnel représentant la copropriété assurée lorsqu'il agit dans le cadre de son mandat.

Nous, l'assureur

Juridica – 1 place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi.

Action de groupe

Action en justice introduite par une association agréée qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs qui rencontrent un litige similaire ou identique afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

Action opportune

Une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par l'assuré de dispositions légales ou réglementaires ;
- si l'assuré peut apporter la preuve du bien-fondé de ses prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige oppose l'assuré à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque l'assuré se trouve en défense, cette dernière est opportune dès lors que la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et / ou des éléments de preuve matériels.

Affaire

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie devant un tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme entre les mains d'un juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties;

- Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- Les indemnités des témoins ;
- La rémunération des techniciens ;
- Les débours tarifés ;
- Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- Les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol

Utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que l'assuré a subi ou qu'il a causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Immeuble garanti

Immeuble situé en France métropolitaine ou à Monaco et dont l'adresse du risque est mentionnée aux Conditions Particulières.

Indice de référence

Indice des prix à la consommation-Ensemble des ménages-France- Biens et Services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant : 001763793, base 2015) ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration du litige (102,29 pour l'année 2018)

Intérêts en jeu

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant correspond à une échéance.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

2. LES GARANTIES

2.1. L'information juridique par téléphone

En prévention d'un éventuel litige et pour vous aider à régler au mieux toutes difficultés juridiques, nous nous engageons à vous renseigner sur vos droits et obligations **pour toute problématique liée à la conservation, l'administration, l'entretien et l'amélioration des parties communes de l'immeuble garanti.**

Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Vous pouvez nous contacter sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi (**sauf jours fériés**) de 9h30 à 19h30 au numéro figurant aux Conditions Particulières de votre contrat.

2.2. L'aide à la résolution des litiges

2.2.1. Les prestations

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 407 € HT (montant indexé valeur 2018)**, nous nous engageons à :

Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrions être amené à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. **À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.**

Lorsque le litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. **Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action.**

Vous disposez du libre choix de votre avocat. À ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informé du suivi selon les dispositions prévues dans la présente garantie.

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**, à l'égard de la partie adverse. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

À l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant page 7 de la présente garantie.**

Les frais non tarifés et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 7 et suivante de la présente garantie. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximaux de prise en charge figurant page 7 de la présente garantie.**

2.2.2. Les domaines garantis

Nous assurons la défense de vos intérêts **DANS TOUS LES DOMAINES DU DROIT** en cas de litige lié à la conservation, l'administration, l'entretien ou l'amélioration des parties communes de l'immeuble garanti **sous réserve de l'application des limitations et des exclusions de garantie figurant ci-après.**

2.2.3. Les limitations de garantie

2.2.3.1. Conflit individuel du travail

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à l'un de vos salariés notamment en matière de conclusion, d'exécution ou de rupture du contrat de travail, **sous réserve que ce litige ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet de la présente garantie.**

Par dérogation au montant global maximal, notre prise en charge est limitée au montant maximal spécifique de 5 866 € HT (montant indexé - valeur 2018) par litige.

2.2.3.2. Travaux immobiliers et construction réalisés sur l'immeuble garanti

Vous êtes garanti en cas de litige résultant :

- de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez en France métropolitaine ou à Monaco ;
- de travaux réalisés sur les parties communes de l'immeuble garanti quel que soit leur coût.

Vous êtes garanti sous réserve que la présente garantie ait été souscrite avant :

- la signature du contrat de construction si le litige porte sur l'opération de construction ;
- le dépôt de la demande de permis de construire ou d'autorisation d'urbanisme si le litige concerne la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme ;
- la signature du devis des travaux à réaliser si le litige porte sur l'exécution ou la non-exécution desdits travaux.

Par dérogation au montant global maximal, notre prise en charge est limitée au montant maximal spécifique de 5 866 € HT (montant indexé - valeur 2018) par litige.

2.2.3.3. Recouvrement de charges

Vous êtes garanti lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à un copropriétaire en cas de non-paiement total ou partiel des charges de copropriété **sous réserve que le copropriétaire ne fasse pas l'objet d'un arriéré de charges au jour de la prise d'effet de la présente garantie.**

Toutefois, dans ce cadre, nous ne prenons pas en charge les frais d'inscription, de mainlevée et de radiation d'hypothèque légale au sens de la loi du 10 juillet 1965.

2.2.4. Les exclusions de garantie

Nous ne garantissons pas les litiges :

- relatifs à l'élaboration ou à la modification du règlement de copropriété ou des statuts de l'association syndicale libre ;
- opposant le syndicat des copropriétaires ou l'association syndicale libre au syndic en place ;
- portant sur l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- découlant d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, dans ce dernier cas, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...), nous remboursons les frais non tarifés et honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant page 7 et suivante de la présente garantie ;
- relatifs à la révision constitutionnelle d'une loi.

2.2.5. La prise en charge financière en cas de litige

La prise en charge financière s'établit selon les montants présentés ci-dessous.

Ces montants sont ceux en vigueur pour l'année 2018. Ils sont indexés sur l'indice de référence (valeur 102,29 au 1^{er} août 2017) et sont calculés hors taxes. Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants seront majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Nature des frais pris en charge

En cas de litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, notre prise en charge comprend :

- Les coûts de procès - verbaux de police ou de gendarmerie **engagés avec notre accord** ;
- Les coûts de constat d'huissier **que nous avons engagés** ;
- Les honoraires d'experts, y compris d'experts-comptables, **que nous avons engagés**, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- La rémunération des médiateurs **que nous avons engagés** ;
- Les dépens y compris ceux mis à votre charge par le juge ;
- Les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- Les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- Les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- Les consignations pénales ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- Les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

Montants maximaux de prise en charge

Notre prise en charge maximale par litige est limitée selon les montants figurant ci-dessous.

MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE PAR LITIGE	
Dans tous les domaines garantis sauf ceux énumérés ci-dessous :	23 471 € HT
Conflit individuel du travail	5 866 € HT
Travaux immobiliers et construction	5 866 € HT
Participation à une action de groupe	3 000 € HT

Prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat

Notre prise en charge financière des frais non tarifés et honoraires d'avocat est limitée aux montants maximaux indiqués ci-dessous. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20%. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils s'imputent sur les montants maximaux de prise en charge en vigueur au jour de la déclaration.

	MONTANTS HT	MONTANTS TTC	
Assistance			
Garde à vue	1 174 €	1 408,80 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise	421 €	505,20 €	Par réunion, y compris rédaction et réponse aux dires
Mesure d'instruction	445 €	534 €	Pour l'ensemble des interventions
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale	600 €	720 €	Pour l'ensemble des interventions
Commissions diverses	600 €	720 €	Par décision
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	352 €	422,40 €	Par affaire y compris les consultations
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	704 €	844,80 €	Par affaire y compris les consultations
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		Par affaire

Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
Recours gracieux - Référé - Requête	717 €	860,40 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	421 €	505,20 €	Par affaire
Tribunal de grande instance Tribunal des affaires de sécurité sociale Tribunal du contentieux de l'incapacité Tribunal de commerce Tribunal administratif	1 199 €	1 438,80 €	Par affaire
Conseil de prud'hommes Bureau de conciliation Bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	600 € 1 201 €	720 € 1 441,20 €	Par affaire
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	352 €	422,40 €	Par affaire
Autres juridictions de 1 ^{ère} instance non mentionnées (y compris le juge de l'exécution)	890 €	1 068 €	Par affaire
Appel			
En matière pénale	938 €	1 125,60 €	Par affaire
Toutes autres matières	1 199 €	1 438,80 €	Par affaire
Hautes juridictions			
Cour d'assises	2 017 €	2 420,40 €	Par affaire y compris les consultations
Cour de cassation Conseil d'État Cour de justice de l'Union Européenne	3 203 €	3 843,60 €	Par affaire y compris les consultations
Participation à une action de groupe			
Toutes juridictions et niveaux de juridiction confondus	1 500 €	1 800 €	Par litige

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue, **dans la limite des montants HT figurant au tableau ci – avant, selon les modalités suivantes :**

Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons vous verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées**. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige **dans la limite des montants définis ci-dessus**.

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou des frais irrépétibles. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt** (ce principe de récupération des sommes s'appelle subrogation). Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

2.2.6. La Territorialité

Les prestations vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et d'événements survenus en France et à Monaco, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique.

2.2.7. Les conditions de garantie

Pour que le litige déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de la présente garantie ;
- Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de la présente garantie et celle de sa suppression ;
- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 407 euros HT (valeur 2018 montant indexé). Par «Intérêts en jeu», on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance ;
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

2.2.8. Cause de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

2.2.9. En cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures à prendre

Après analyse des informations transmises, nous envisageons les suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais - dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle que nous vous proposons ou vous propose la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant page 6 et suivantes de la présente garantie**.

2.2.10. En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous.

Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant page 7 et suivante de la présente garantie et selon les modalités figurant page 8 et suivante de la présente garantie.**

En outre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L127-4 du Code des assurances).

2.2.11. En cas de réclamation

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relations Clientèle à l'adresse suivante :

Juridica - Service Réclamation

1 place Victorien Sardou
78166 Marly le Roi Cedex

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé sous 10 jours et une réponse vous sera adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation ACPR 2016-R-02 du 14 novembre 2016 (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Dans l'hypothèse où aucune solution n'est trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>

Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

2.2.12. La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
 - en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.
- Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :
- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
 - où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que nous vous adressons concernant l'action en paiement de la prime ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que vous nous adressez concernant le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

